

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.504 du 17 mai 2013

A. 207.076/VIII-8357

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

LAMBERT Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 novembre 2012 par Philippe LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du collège de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 20 septembre 2012, par laquelle «Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 avril 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause présentés ci-après font suite à ceux qui sont exposés dans les arrêts n^{os} 198.416 du 1^{er} décembre 2009, 199.855 du 22 janvier 2010, 214.103 du 23 juin 2011, 219.271 du 8 mai 2012 et 220.754 du 26 septembre 2012 :

1. Le 29 août 2012, le conseil de police de la partie adverse a décidé de lancer un appel complémentaire à candidatures à l'emploi de chef de corps.

2. Le 29 août 2012 toujours, le collège de police de la partie adverse a lancé un nouvel appel à candidatures pour la fonction de chef de zone ad interim ouvert aux seuls membres de la zone porteurs du grade de commissaire de police.

3. Le requérant et Alain LAMBERT ont à nouveau posé leur candidature pour cette désignation temporaire.

4. Le 20 septembre 2012, le collège de police de la partie adverse a désigné Alain LAMBERT comme chef de zone ad interim jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du candidat retenu.

Cette décision repose sur la motivation suivante :

- " Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 46;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2009 par lequel Jean-François ADAM est désigné à partir du 14 décembre 2001, chef de corps de la police locale de la zone de police de Visé/Blégny/Dalhem/Oupeye/Bassenge/Juprelle (Basse-Meuse) pour une durée de cinq ans;

Vu sa délibération du 23 novembre 2010 déclarant vacant l'emploi de Chef de corps de la Zone Basse-Meuse à la date du 1^{er} juin 2011;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 214.103 du 23 juin 2011;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de corps, le Collège de police désigne le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 août 2012, décidant de poursuivre la procédure de sélection d'un Chef de corps en primo-désignation, initiée en 2001;

Vu sa délibération du 29 août 2012 décidant de lancer un appel à candidatures interne pour la fonction de Chef de corps ad interim, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de sélection d'un Chef de corps; Que cette désignation s'impose dès lors qu'il n'est pas possible de pourvoir immédiatement et définitivement à la désignation définitive d'un Chef de corps eu égard au renouvellement des corps communaux en date du 14 octobre 2012 et de la période d'affaire prudente qui s'y attache;

Considérant que l'appel à candidatures interne pour la fonction de Chef de corps ad interim, précisait que les postulants devaient introduire leur candidature pour le 14 septembre 2012;

Considérant qu'à la date du 14 septembre 2012, deux candidatures sont parvenues au Président du Collège, à savoir celles de :

- Monsieur Alain LAMBERT,
- Monsieur Philippe LAMBERT;

Considérant que les deux candidats ont déposé leur curriculum vitæ, ainsi qu'une lettre de motivation permettant au Collège d'appréhender leurs titres et mérites respectifs intéressant le fonctionnement et la gestion ad interim de la Zone de Police Basse-Meuse;

Considérant que s'agissant de pourvoir à la fonction de Chef de corps ad interim, le Collège doit avoir égard à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un Chef de corps et les exigences de profil qui en découlent; Que l'annexe à cet arrêté prévoit des conditions spécifiques en termes de connaissances, d'aptitudes, d'attitude et d'exigences spécifiques (M.B., 26 janvier 2006);

Considérant quant au critère des connaissances que Monsieur Philippe LAMBERT justifie de formations, tant de type académique (brevet de candidat commissaire de police et commissaire de police adjoint, certificat de l'école de criminologie du degré moyen et supérieur, licence en criminologie et licence spéciale en management), que de formations professionnelles en matière de communication, négociation, réforme des polices, de personnel de police dont la discipline et Loi Salduz); Que par ses fonctions d'enseignement il a encore acquis des connaissances en matière de sociologie et déontologie, de plans catastrophes et de roulage; Qu'enfin, Monsieur Philippe LAMBERT peut arguer, de par les différents emplois

qu'il a occupés au sein de la police depuis 1972, d'une connaissance de tous les aspects de la fonction de police de base;

Considérant également que Monsieur Alain LAMBERT justifie de formations, tant de type académique (brevet de candidat commissaire de police et commissaire de police adjoint, licence en criminologie, formation Ledarel gestion communale, premier cycle de formation «management de projet et résolution de problèmes»), que de formations professionnelles en matière de management, de personnel dont la discipline, de gestion des conflits, Loi Salduz); Qu'il peut également faire valoir des formations en rapport avec la gestion de l'ordre public, de l'espace public et des catastrophes; Que par ses fonctions d'enseignement il a également acquis des connaissances en matière de pratique judiciaire et de gestion policière des zones de police; Qu'enfin, Monsieur Alain Lambert peut se prévaloir d'une connaissance de tous les aspects de la fonction de police de base de par les différents emplois qu'il a occupés au sein de la police de 1981 au 1^{er} novembre 2010;

Considérant qu'il résulte de l'examen des curriculum vitæ des candidats que ceux-ci peuvent tous deux faire état de diplômes et formations professionnelles dans les domaines intéressant la fonction de Chef de corps, entres autres le management de projets ou de personnes, la gestion des ressources humaines, la criminologie, la législation sensu lato des dispositions légales et réglementaires en matière de police, de zone de police et de son fonctionnement; Qu'en témoignent également les fonctions d'enseignement qu'assument ces deux candidats;

Considérant dès lors que les deux candidats, même si leurs connaissances et expériences ne sont pas totalement identiques, ne sauraient être départagés sur le critère des connaissances dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être placés sur un pied d'égalité;

Considérant quant au critère des aptitudes que Monsieur Philippe LAMBERT peut arguer de différentes fonctions témoignant de ses aptitudes en matière organisationnelle d'un corps de police de taille relativement réduite (38 agents), et à la gendarmerie, ce toutefois avant la réforme des polices; Que postérieurement à cette réforme ses fonctions ont consisté dans l'élaboration de plans de sécurité et d'actions, d'avril 2001 à avril 2006, sans intervention opérationnelle régulière; Qu'à partir d'avril 2006, ses fonctions ont porté sur l'enseignement et la coordination de stages; Monsieur Philippe LAMBERT n'étant dès lors plus, à partir de ce moment, confronté de la moindre manière au quotidien et à la gestion d'une zone de police, de surcroît pluricommunale, comptant plus de 179 agents;

Considérant que Monsieur Alain LAMBERT exerce depuis la réforme des polices des fonctions opérationnelles au sein de la zone en qualité de coordinateur zonal et dirigeant opérationnel, ce à compter de 2001 et a été désigné, à partir de 2003, comme remplaçant du chef de corps pendant ses absences et empêchements; Qu'il a participé comme officier coordinateur des actions des polices communales durant l'EURO 2000 à Liège; Que Monsieur Alain LAMBERT peut faire état d'une remise à niveau constante avec le suivi des formations «Commandant de service d'ordre», «Gestion de l'espace public» et «Coordination et direction d'événements dans le domaine de l'ordre public» et l'aboutissement à la formation «Gold & Silver commander» en 2011;

Considérant toujours que Monsieur Philippe LAMBERT a été chargé de la rédaction du plan zonal de sécurité de la Zone Basse-Meuse et qu'il a également réalisé une analyse SWOT de cette dernière; Que toutefois ce travail date de 2005;

Considérant, pour sa part, que Monsieur Alain LAMBERT fait état dans son curriculum vitæ de l'audit interne de la Zone de Police Basse-Meuse qu'il a réalisé en 2011/2012;

Considérant ainsi, sans qu'il soit besoin d'avoir égard aux fonctions exercées par Monsieur Alain LAMBERT depuis le 1^{er} novembre 2010, date de sa désignation contestée de directeur opérationnel et de chef de zone adjoint, qu'il ressort des titres et mérites des candidats sous le critère aptitude que Monsieur Alain LAMBERT peut être préféré à Monsieur Philippe LAMBERT, dès lors que Monsieur Alain LAMBERT dispose assurément d'une expérience de gestion d'une zone pluricommunale de par ses fonctions opérationnelles depuis la création de la zone jusqu'au 1^{er} novembre 2010 et témoigne ainsi notamment d'une plus grande aptitude au commandement confirmée par ses formations, au contraire de Monsieur Philippe LAMBERT qui, depuis 2006, s'est consacré à des tâches d'enseignement de coordination de stages; Que l'expérience plus pragmatique en relation directe avec la zone de Monsieur Alain LAMBERT et son audit récent de la zone lui permettront plus aisément et plus rapidement d'assurer les fonctions intérimaires de Chef de corps;

Considérant quant au critère des attitudes que le Collège a pu constater que Monsieur Alain LAMBERT lorsqu'il a été appelé à remplacer le Chef de corps pendant ses absences et empêchement, a exercé ses fonctions, tant en séances du Collège que sur le terrain, à sa plus grande satisfaction; Que le Collège a ainsi pu apprécier ses qualités humaines notamment en terme d'intégrité, d'autorité, de clarté et de transparence;

Considérant au contraire que la personnalité et les attitudes de Monsieur Philippe LAMBERT apparaissent plus que problématiques comme cela ressort des termes mêmes de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 10 septembre 2010 (feuilles 28/38, 29/38 et 33/38) qui a opposé principalement Monsieur Philippe LAMBERT à Monsieur Jean-François ADAM; Que le Collège ne peut dès lors que douter de la capacité de ce dernier, au plan des attitudes, à exercer la fonction de chef de corps ad interim;

Considérant enfin, quant au critère des exigences spécifiques que Monsieur Philippe LAMBERT a fait montre d'une volonté de se perfectionner dans l'exercice de ces fonctions par ses formations et ses fonctions d'enseignement, comme il l'a été évoqué sous le critère des connaissances; Qu'il en est de même de Monsieur Alain LAMBERT; Que ces deux candidats disposent également d'une connaissance appliquée des techniques de management, comme cela ressort de leurs fonctions respectives au sein de la zone de 2001 à 2010 pour Monsieur Alain LAMBERT et de 2001 à 2006 au sein de la zone et puis ultérieurement à l'occasion de son détachement pour Monsieur Philippe LAMBERT;

Considérant que les deux candidats justifient également de leurs aptitudes à dialoguer avec les autorités fédérales et locales au travers de l'organisation de manifestations (football), gestion des Établissements pénitentiaire de Lantin (EPL) et de Défense sociale de Paifve (EDS); Que toutefois à [sic] raison de la réforme des polices, des modifications législatives et de l'augmentation des risques, l'importance du dialogue avec les autres intervenants (pompiers, services médicaux, bourgmestres, gouverneur, procureur du Roi, ministre de la Justice, mass media, etc.) s'est considérablement accru ces dernières années, ce qui a permis à Monsieur Alain LAMBERT de mettre à l'épreuve, de manière renouvelée, ses facultés de dialogue avec les intervenants actuels dans la Zone, ce qui lui confère un atout complémentaire;

Considérant que Monsieur Alain LAMBERT peut, par contre et en outre, se prévaloir de contacts avec les autres zones et du développement d'accords entre celles-ci afin de garantir une organisation policière effective au sein de l'arrondissement judiciaire comme cela ressort de sa participation au protocole d'accord à l'établissement pénitentiaire de Lantin en cas de grève et au projet visant à la désignation d'un coordinateur provincial des agents du corps de sécurité; Que si Monsieur Philippe LAMBERT a pu mettre en place un protocole pour la sécurité des médecins de la Basse-Meuse, ce protocole ne se rattache pas au critère susvisé

soit, garantir une organisation policière effective au sein de l'arrondissement judiciaire; Que, toutefois, l'élaboration de ce protocole témoigne de sa capacité à entretenir des contacts avec la population et d'essayer de rencontrer ses besoins; Que l'on retrouve cette même capacité dans le chef de Monsieur Alain LAMBERT, notamment, dans la problématique des gitans et des pêcheurs illégaux, dont les Bourgmestres, membres du Collège de police, ont pu apprécier;

En conséquence de quoi;

Monsieur Alain LAMBERT apparaît en la présente circonstance être le membre du personnel de la Zone le plus apte pour exercer les fonctions de Chef de corps ad interim et à même [de] répondre immédiatement aux besoins et à la continuité du service et ce, malgré la différence d'ancienneté avec Monsieur Philippe LAMBERT, cette différence n'étant pas déterminante pour l'emploi à pourvoir au regard du profil de fonction de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 susvisé".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par une requête introduite le 7 décembre 2012, Alain LAMBERT demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général du droit administratif de motivation, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes du raisonnable et de la proportionnalité, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égal accès aux fonctions publiques, des articles VI.II.80 et VI.II.83 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et du défaut de comparaison des titres et mérites; que, s'appuyant sur une jurisprudence suivant laquelle l'agent qui remplit les conditions de nomination ou qui y satisfait à un degré plus élevé que la personne initialement désignée possède une aptitude manifestement plus grande à occuper l'emploi, il soutient qu'il appartient à l'autorité qui désigne un agent pour exercer des fonctions supérieures d'indiquer dans la motivation formelle de l'acte les motifs pour lesquels elle décide de désigner un agent qui ne remplit pas les conditions de nomination par préférence à un agent qui les remplit; qu'il estime être en l'espèce le seul candidat remplissant les conditions de nomination à la fonction de chef de corps, soulignant avoir réussi l'épreuve d'assessment - à laquelle, par contre, Alain LAMBERT avait échoué - puis avoir été jugé très apte par la commission de sélection; qu'il déduit de l'absence de prise en considération de cet élément dans l'acte attaqué une erreur manifeste d'appréciation; qu'il ajoute que la partie adverse se fonde sur l'exercice, à différentes reprises, des fonctions de chef de corps par Alain LAMBERT sans en préciser l'ampleur ni la durée et sans démontrer la légalité de ces désignations temporaires; qu'il souligne que l'acte attaqué reconnaît un mérite à Alain LAMBERT - que celui-ci vise dans son curriculum vitae - en ce qui concerne un audit interne de la zone sans que l'on sache en quoi consiste véritablement ce mérite dès lors qu'il n'est

pas l'auteur de l'audit et que s'il s'agit de l'avoir commandé ou d'en avoir tiré des enseignements, ceci n'aurait pu se faire que durant l'exercice d'une désignation illégale; que le requérant en déduit que le motif est trop vague ou se fonde sur un mérite qu'Alain LAMBERT s'est arrogé à tort ou frauduleusement; qu'il critique également la manière dont la partie adverse a appréhendé l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 septembre 2010, estimant qu'il convient de resituer dans leur contexte les comportements qu'il a adoptés et qui ont été condamnés par la Cour; qu'il considère que l'appréciation de son attitude par l'autorité dans le cadre de la désignation litigieuse doit recouvrir un champ beaucoup plus large que celui finalement envisagé par la partie adverse et limité à ce qu'elle a relevé à son encontre dans l'arrêt susvisé; qu'il estime que cette appréciation aurait pu se fonder sur l'avis du bourgmestre de Visé du 14 octobre 2000, sur le rapport d'assessment et sa dernière évaluation à l'école de police qui lui reconnaissent nombre de qualités; qu'il conteste que ses connaissances puissent être jugées équivalentes à celles d'Alain LAMBERT au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un chef de corps et les exigences de profil qui en découlent et de ses connaissances telles qu'elles apparaissent dans son curriculum vitæ; qu'il expose ne pas comprendre comment la partie adverse peut estimer que sa formation de 3^e cycle en management est équivalente à celle de 1^{er} cycle d'Alain LAMBERT; qu'il fait encore valoir ses activités d'enseignement et de recherche et ses nombreuses publications pour considérer que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée sur l'acquisition équivalente de connaissances par les deux candidats; qu'il estime également que son ancienneté de quarante-deux ans de service policier dont quarante d'exercice de commandement ou de fonction dirigeante n'est pas équivalente à celle acquise entre 1981 et 2010 par Alain LAMBERT; qu'il ajoute que son détachement à l'école de police dont la partie adverse ferait cas au profit du candidat actif au sein de la zone résulte du harcèlement dont il prétend avoir fait l'objet et s'étonne que la partie adverse n'accorde aucune importance aux fonctions qu'il exerce au sein de cette école, même sur le plan des connaissances; qu'en ce qui concerne les aptitudes requises, il considère que l'acte attaqué n'est pas motivé par rapport à celles exigées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 précité, qu'il se limite à présenter sa carrière de manière tronquée, notamment en omettant les responsabilités qu'il a exercées avant la réforme des polices et le harcèlement dont il fit l'objet après cette réforme et dont la partie adverse est largement responsable; qu'il conteste que ses fonctions au sein du comité de direction de l'école de police aient été jugées sans rapport avec des aptitudes à diriger; qu'il soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur les fonctions de directeur opérationnel exercées par Alain LAMBERT entre 2001 et 2010 - lequel n'a exercé aucune fonction de commandement avant la réforme des polices et a échoué à l'épreuve d'assessment - dès lors que les fonctions de chef de zone requièrent des aptitudes organisationnelles beaucoup plus vastes; qu'enfin et en ce qui concerne les exigences spécifiques de la

fonction visées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 précité, le requérant estime que la partie adverse ignore encore son expérience, ses réalisations, les avis et les évaluations qui lui sont favorables, se limite à une clause de style sur le caractère équivalent des deux candidatures, sauf pour dénigrer ses fonctions récentes et valoriser l'expérience d'Alain LAMBERT;

Considérant que la partie adverse et Alain LAMBERT affirment qu'une comparaison des titres et mérites des deux candidats a été effectuée au regard des critères énoncés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 précité; qu'elle fait valoir qu'Alain LAMBERT remplit les conditions pour être nommé chef de corps dès lors qu'il est revêtu d'un des grades requis et qu'il a réussi en 2004 l'épreuve d'assessment pour la zone de police de Flémalle; qu'elle admet ne s'être pas fondée sur les résultats de cette épreuve en raison de sa durée de validité limitée ni sur les avis dont se prévaut le requérant au motif qu'ils sont particulièrement anciens et que le Conseil d'État a déjà jugé que l'appréciation des titres et mérites peut varier dans le temps et qu'il convient de se situer au moment où la nomination intervient; que la partie adverse fait valoir qu'elle n'ignorait nullement le fait qu'Alain LAMBERT n'était pas le seul auteur de l'audit litigieux contrairement à ce qui est mentionné dans son curriculum vitae et souligne que l'attribution de cette tâche à Alain LAMBERT ne résultait pas de désignations annulées par le Conseil d'État mais d'une formation spécifique; qu'elle estime avoir pu s'appuyer sur l'arrêt de la Cour du travail de Liège qui a rejeté la demande du requérant dirigée contre elle et qui l'a condamné pour un comportement au sein de la zone qui confinait à du sabotage, pour apprécier l'attitude du requérant au regard de la description de cette notion dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 précité; qu'elle soutient que la jurisprudence du Conseil d'État n'impose pas de faire état dans la motivation d'une désignation de tous les titres et mérites visés dans les actes de candidature; qu'elle reproche au requérant de manquer de précision dans ses critiques en sorte qu'il ne pourrait en ressortir la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle rappelle que l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006, précité, fixe quatre critères, à savoir l'attitude, des connaissances, des aptitudes et des exigences spécifiques; qu'en ce qui concerne les connaissances, elle prétend n'avoir pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ressortait de leurs curriculum vitae que les connaissances des deux candidats étaient équivalentes, ajoutant que le requérant n'explique pas en quoi les siennes seraient supérieures et que son ancienneté de neuf ans n'est pas significative dès lors qu'ils ont chacun plus de trente ans d'expérience dans les services de police; que l'intervenant insiste sur le fait que l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 précité ne fait pas de l'ancienneté de service un critère déterminant et souligne que la partie adverse a privilégié l'expérience pratique à l'expérience théorique; qu'il souligne qu'il n'y a pas dix ans mais seulement six ans d'écart entre les deux candidats; que la partie adverse souligne encore que si le requérant peut invoquer sa qualité de membre de la commission permanente de la

police communale et d'officier du Ministère public, le candidat retenu a, quant à lui, fait partie du comité d'accompagnement du bureau d'information judiciaire de l'arrondissement judiciaire de Liège; qu'en ce qui concerne le critère d'aptitude, la partie adverse soutient s'être fondée sur le fait que le requérant n'a jamais dirigé un service du cadre opérationnel si ce n'est une zone de police de taille modeste (trente-huit agents) alors que la zone du poste à pourvoir comprend cent septante neuf agents; qu'elle ajoute que les analyses SWOT et le plan zonal de sécurité dont se prévaut le requérant ne conduisent pas à une autre conclusion et qu'elle s'en est expliquée dans l'acte attaqué dès lors que l'élaboration du plan zonal de sécurité 2005-2008 (PZS) et du mission statement attestent d'une connaissance théorique de la zone mais non pas d'une connaissance opérationnelle actualisée et que le seul fait d'avoir pu prendre connaissance du dernier PZS et de pouvoir prendre connaissance de l'audit réalisé par le CDP WARD ne sauraient pas non plus se substituer à la connaissance opérationnelle retenue par la partie adverse dans le chef d'Alain LAMBERT; qu'en ce qui concerne les exigences spécifiques, la partie adverse soutient avoir considéré que les deux candidats justifient de leur aptitude à dialoguer avec les autorités fédérales et locales et avoir donné un avantage à Alain LAMBERT au motif "qu'il a pu éprouver récemment des facultés de dialogues avec les autres intervenants, étant entendu que cette capacité est devenue de plus en plus importante"; que la partie adverse conclut en affirmant avoir pris en considération l'expérience du requérant tant au sein de la zone de police qu'à l'École de police et qu'il n'identifie pas les réalisations, qualités ou expériences dont il disposerait et qui, dans le chef du candidat retenu, seraient absentes et qui permettraient de conclure à l'erreur manifeste d'appréciation ou d'invalider l'avantage conféré, par l'acte attaqué, au candidat retenu;

Considérant que l'intervenant souligne que l'acte attaqué fait état de sa constante remise à niveau; qu'il ajoute disposer également de courriers de félicitations; qu'il fait valoir que c'est à bon droit que la partie adverse précise s'être fondée sur le fait qu'il est coordonateur local et dirigeant opérationnel de la zone depuis la réforme des polices et qu'il a été désigné par une décision du collège de police du 12 novembre 2003 - non contestée par le requérant - pour remplacer ponctuellement le chef de corps durant ses absences, notamment du 7 décembre 2009 au 6 janvier 2010 et ponctuellement, à la différence du requérant qui ne prétend pas avoir exercé cette fonction au sein d'une quelconque zone de police;

Considérant que même si le requérant est le seul candidat qui satisfaisait dès le premier avis de vacance de l'emploi de chef de corps qui remonte au 30 janvier 2001 aux conditions de nomination (réussite de l'épreuve d'assessment le 15 décembre 2000), il n'est pas contesté que l'intervenant a également réussi l'épreuve d'assessment certes plus récemment (2004) mais en tout cas avant l'adoption de l'acte attaqué; que

le requérant ne peut dès lors prétendre que sa candidature pour l'exercice à titre intérimaire de la fonction de chef de corps aurait dû être examinée en priorité;

Considérant que, dans le cadre de la comparaison respective des titres et mérites des candidats, la partie adverse a notamment justifié la préférence donnée à la candidature de l'intervenant par le fait que celui-ci "a réalisé en 2011/2012" un rapport d'audit interne, ce que mentionne du reste le curriculum vitæ de ce candidat; que la motivation de l'acte attaqué met en évidence le caractère récent de cet audit pour l'opposer à des réalisations plus anciennes du requérant;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier administratif ainsi que des explications fournies par les parties que l'intervenant n'est pas l'auteur dudit rapport d'audit interne par rapport auquel il n'a eu qu'un rôle secondaire; qu'en outre cette intervention de l'intervenant dans ce rapport d'audit s'inscrit dans le cadre de l'exercice par celui-ci des fonctions de chef de corps ad interim résultant de sa désignation en cette qualité par une délibération du 19 mai 2011; que cette dernière délibération ayant été annulée par l'arrêt n° 218.588 du 19 mai 2011, l'intervenant ne pouvait légalement s'autoriser d'une mission accomplie dans le cadre de l'exercice d'une fonction qui lui a été irrégulièrement attribuée;

Considérant que l'acte attaqué s'autorise également, pour justifier l'écartement de la candidature du requérant, du contenu de l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 septembre 2010 et plus particulièrement du fait que cette décision de justice a mis en évidence, dans le chef du requérant, un comportement pouvant "s'apparenter à du sabotage du travail qui lui était confié ou à une résistance proche de l'insubordination"; qu'une lecture complète de cet arrêt démontre que le raisonnement de la cour s'inscrit dans le cadre de l'examen du conflit exacerbé entre le requérant et Jean-François ADAM; qu'elle déclare, dans cette même décision, que ce dernier a mis en œuvre de manière insidieuse des mesures de rétorsion à l'égard du requérant et ce dans le contexte du "contentieux de nomination" en qualité de chef de corps qui les opposait; qu'au vu de ces éléments, la partie adverse n'a pu légalement extraire certains éléments de cette décision de justice concernant un litige qui opposait le requérant à Jean-François ADAM pour s'en servir dans le cadre d'une comparaison des titres et mérites avec l'intervenant;

Considérant que le critère opérationnel sur lequel se fonde l'acte attaqué ne permet pas à lui seul de justifier la préférence donnée à la candidature d'Alain LAMBERT dès lors que les fonctions dirigeantes qu'il a exercées se rapportent principalement à des désignations qui ont été censurées par le Conseil d'État;

Considérant que le moyen revêt, au vu des éléments qui précèdent, un caractère sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'exécution de l'acte attaqué lui occasionne un préjudice moral et professionnel grave et difficilement réparable; qu'il souligne que l'acte attaqué porte atteinte à sa réputation professionnelle dans la mesure où le candidat nommé est entré dix ans après lui dans les services de police et que la motivation remet en cause ses compétences pour l'exercice de la fonction de chef de corps; qu'il rappelle qu'il est en fin de carrière de sorte que seule une suspension de l'acte attaqué pourrait lui permettre d'avoir une chance d'exercer de manière effective la fonction de chef de corps;

Considérant que les parties adverse et intervenante font valoir que le requérant n'exerce plus ses fonctions au sein de la zone de police à la suite de son détachement à l'École de police de Liège; qu'elles soulignent que l'acte attaqué revêt un caractère temporaire et ne préjuge nullement de la décision de nomination définitive en qualité de chef de corps qui interviendra au terme de la procédure de sélection en cours; qu'elles soulignent enfin qu'à la suite de la résorption de l'arriéré judiciaire dans le cadre des procédures pendantes devant le Conseil d'État, un éventuel arrêt d'annulation pourra intervenir en temps opportun bien avant la mise à la pension du requérant;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par les parties que, dans le cadre de la procédure de sélection actuellement en cours pour pourvoir de manière définitive à la fonction de chef de corps, la partie adverse propose de donner la préférence à la candidature de l'intervenant pour des motifs comparables voire identiques à ceux sur lesquels se fonde l'acte attaqué; que la partie adverse elle-même a souligné, lors de l'audience publique du 17 avril 2013, l'enjeu important du présent recours dès lors que le sort qui sera donné à la motivation qui sous-tend l'acte attaqué serait de nature à inférer sur le contenu de la décision de nomination définitive qui devra être prise;

Considérant qu'en raison de son contenu, l'acte attaqué, même s'il ne concerne qu'une désignation ad interim, n'en souligne pas moins l'expérience et les qualités meilleures d'Alain LAMBERT; que la référence à l'arrêt de la Cour du travail dont la partie adverse a extrait certains passages, vise à disqualifier la candidature du requérant dont l'attitude jugée déloyale ne serait pas compatible avec l'exercice même temporaire de la fonction de chef de corps;

Considérant que, dans un tel contexte, c'est à juste titre que le requérant soutient que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un préjudice moral et

professionnel grave et difficilement réparable; qu'il y a lieu également de tenir compte des très nombreuses décisions de la partie adverse ayant écarté depuis de très nombreuses années la candidature du requérant pour l'exercice de la fonction de chef de corps qui ont été déclarées irrégulières par le Conseil d'État; qu'au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alain LAMBERT est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du collège de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 20 septembre 2012, par laquelle "Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un Chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept mai deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.